

DECRET N° 2001-538 DU 11 DECEMBRE 2001

Portant agrément de la Société **TREASURE STEP INTERNATIONAL** au régime " C " du code des investissements pour son projet d'implantation d'un complexe textile à Sèmè-Kraké.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'implantation à Sèmè-Kraké d'un complexe textile de la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé se rapporte exclusivement à la production de divers vêtements.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Deux mille (2.000) machines à tricoter informatisées ;
- trois mille (3.000) machines à tisser ;
- mille cinq cent (1.500) machines d'assemblage ;
- huit (08) machines de lavage à sec ;
- douze (12) machines à laver ;
- trente huit (38) machines de boutonnage et boutonnière ;
- cinquante (50) machines à ourlet ;
- cinquante (50) machines à coudre ;
- soixante cinq (65) machines à surfiler ;
- soixante cinq (65) machines à suturer ;
- cinq (05) machines d'emballage ;
- cinquante (50) machines de faufiletage ;
- dix (10) évacuateurs d'eau ;
- six (06) projecteurs ;
- trois (03) fers à repasser ;
- dix (10) laineurs ;
- cinq cent cinquante (550) séchoirs ;
- vingt (20) lampes de bord ;
- quatre (04) cisailles électriques ;
- cinquante (50) pistolets à peinture ;
- quatre (04) chaudières à charbon ;
- deux cent cinquante (250) chaudières à gaz ;
- un (01) lot de pelles métalliques ;
- deux cent (200) faucilles et arrache-clous ;
- deux cent cinquante (250) panneaux de support ;
- cent cinquante (150) serre-joints ;
- cinq mille (5.000) vis ;
- cinq cent (500) clés universelles ;
- cinq cent (500) autres clés ;
- cinquante (50) marteaux ;
- mille cinq cent (1.500) outillages de couture ;
- trois cent (300) tournevis ;

- mille cinq cent (1.500) tuyauteries ;
- cinq cent (500) instruments de mesure ;
- mille cinq cent (1.500) outils à couper ;
- mille cinq cent (1.500) prises et supports ;
- cinq cent (500) chariots d'outillage ;
- cinq cent (500) outillages de combinaison
- trois cent cinquante (350) cadenas ;
- mille (1.000) courroies ;
- mille cinq cent (1.500) plaques de vitre ;
- vingt (20) criques à chariot ;
- dix (10) fourchettes ;
- mille cinq cent (1.500) ciseaux ;
- mille cinq cent (1.500) couteaux ;
- deux mille (2.000) aiguilles de différentes tailles ;
- mille cinq cent (1.500) contre-plaqué pour repassage ;
- mille cinq cent (1.500) outils de construction ;
- mille cinq cent (1.500) instruments de mesure ;
- cinq mille (5.000) outils de réparation des machines ;
- dix mille (10.000) outils de sécurité et de protection
- dix mille (10.000) moteurs pour machines ;
- cinq mille (5.000) autres petites pièces pour machines ;
- mille (1.000) diverses pièces de rechange pour chaudière ;
- cinq cent (500) diverses pièces de rechange « évacuateur d'eau » ;
- six cent (600) diverses pièces de rechange pour laineur ;
- quatre cent (400) diverses pièces de rechange pour séchoir ;
- six (06) bus ;
- onze (11) moyens bus ;
- onze (11) petits bus ;
- vingt cinq (25) camions de 5 à 20 T ;
- vingt (20) motos MATE 80.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2- Exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.
- 3- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
- 4- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux vêtements produits et exportés par la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL ;
- * stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Article 5: Les matières premières et emballages importés par la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des vêtements exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société TREASURE STEP INTERNATIONAL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de vêtements pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société **TREASURE STEP INTERNATIONAL** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la production, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la société **TREASURE STEP INTERNATIONAL** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de vêtements objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures .

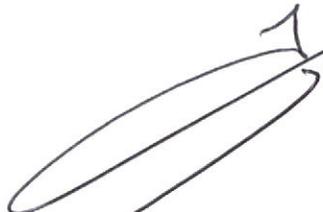
Article 10 : La Société **TREASURE STEP INTERNATIONAL** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du
Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Théophile NATA.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Lazare SEHOUE TO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MAEP 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.